



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SIS  
4 AVENUE JEAN JAURES POUR LA TENUE D'UNE PERMANENCE DE  
L'ASSOCIATION ASCOP CRAVOS DOURADOS**

Livry-Gargan, le

**02 MAI 2024**

**N°2024 - 040**

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 L2125-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L221-8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 déléguant à Monsieur le Maire le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la convention à conclure avec l'association ASCOP CRAVOS DOURADOS, relative à l'occupation du pavillon sis 4 avenue Jean Jaurès à Livry-Gargan ;

Considérant que l'objet de la convention vise à permettre à l'association ASCOP CRAVOS DOURADOS d'occuper le bien sis 4 avenue Jean Jaurès, affecté au domaine public communal et partagé avec l'association Les amis de Haringey;

Considérant que cette occupation ne présente pas de caractère économique ; qu'il n'a pas lieu de procéder à une procédure de sélection préalable ;

Considérant que ASCOP CRAVOS DOURADOS est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général ; qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation gratuitement ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De conclure avec l'association ASCOP CARVOS DOURADOS sise 40 rue de Simiane à Livry-Gargan une convention relative à l'occupation du pavillon, sis 4 avenue Jean Jaurès à Livry-Gargan.

**ARTICLE 2 :** La convention est conclue à compter de la date de notification de la présente convention à l'Occupant jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2025, non renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 3 :** La convention est conclue à titre gratuit dans la mesure où l'association concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Toutefois, cette occupation à titre gratuit est constitutive d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 susvisée.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification à l'intéressée auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressée, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pierre-Yves MARTIN  
Maire de Livry-Gargan  
Conseiller Départemental

